

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MG/AB

A R R E T E

N° 9 4 0 8 3 5 du 25 MAI 1994 portant
prescriptions complémentaires à la Société TYM

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative modifiée au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 et notamment son article 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89362 du 6 janvier 1989 portant autorisation en faveur de la Société TYM d'exploiter des entrepôts couverts destinés au stockage ;
- VU le rapport du 11 mars 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 14 avril 1994 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société TYM ;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

7, RUE BRUAT 68000 COLMAR. TÉL. 89.24.70.00. TÉLÉCOPIE 89.23.36.61 TÉLEX 880 209

ADRESSE POSTALE : B.P. 489 68020 COLMAR CÉDEX

A R R E T E

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89362 du 6 janvier 1989 autorisant la Société des Transports TYM dont le siège social est rue du RICM à SEPOIS-LE-BAS, à exploiter en zone industrielle d'ILLZACH des entrepôts couverts destinés au stockage sont modifiées dans les conditions fixées par les articles ci-dessous.

Article 2 :

Les rubriques de la nomenclature visées dans l'article 1er de l'arrêté précité sont remplacées par les rubriques suivantes :

- | | |
|--|-----------------|
| - Accumulateurs (Ateliers de charge d') | Rubrique 2925 |
| La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. | déclaration |
| - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface est | Rubrique 68-2° |
| 2° Supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² . | déclaration |
| - Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Dépôt de) | Rubrique 81 bis |
| La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 m ³ , et l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers. | déclaration |

.../...

- Très toxiques (stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Rubrique 1111

1-a) et 2-a) *Cof 6*
Cof 6

autorisation

1 - Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) supérieure ou égale à 20 t.

2 - Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) supérieure ou égale à 20 t.

- Toxiques (stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Rubrique 1131

1-a) et 2-a) *Cof 6*
Cof 6

autorisation

1 - substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) supérieure ou égale à 200 t.

2 - substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) supérieure ou égale à 200 t.

- Substances et préparations toxiques particulières (stockage de)

Rubrique 1150

1-a), 2-a) *coef 10 (4x)*
3-a), 4-a)

La quantité totale de chacun des produits susceptible d'être présente dans l'installation étant

a) supérieure ou égale à 1 t.

autorisation

- Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique "substances toxiques particulières"

Rubrique 1155-1 *coef 6*

autorisation

1 - La quantité de substances ou préparations toxiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.

- Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.

Rubrique 1510-1

autorisation

Le volume des entrepôts étant :

1 - Supérieur ou égal à 50 000 m³

dont :

 - 59 000 m³ pour les entrepôts n° 1, 2, 3 (autorisation).
 - 48 600 m³ pour l'entrepôt n° 4 (déclaration).
 - 45 000 m³ pour l'entrepôt n° 5A - 5B (déclaration).

.../...

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Liquides inflammables (dépôts de)
Volume stockable supérieur à 100 m³. | <p>Rubrique 253 B, C, D</p> <p>autorisation
(1430 pour les définitions)</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) | <p>Rubrique 1434 1-b)</p> <p>déclaration</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> 1 - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : | |
| <ul style="list-style-type: none"> b) supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h. | |

Article 3 :

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- " Produits et matériaux dont le dépôt est autorisé dans l'entrepôt n° 5c dans le respect des rubriques mentionnées à l'article 1er :
- produits agropharmaceutiques finis,
 - produits techniques intermédiaires entrant dans la composition des produits finis susvisés,
 - produits de préservation du bois et matériaux dérivés,
 - produits ou matières très toxiques et toxiques,
 - produits ou matières inflammables,
 - produits ou matières corrosifs dont la quantité stockée et le conditionnement les excluent du champ d'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

- solvants, y compris les solvants halogénés.

N'est autorisé que le dépôt de produits ou matières renfermés dans leur emballage de transport. "

Article 4 :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Produits dont l'entreposage est interdit.

Est interdit l'entreposage de :

- substances radioactives,
- produits ou substances explosifs, munitions, artifices,
- substances corrosives en quantité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, c'est-à-dire si la quantité dépasse le seuil de la rubrique correspondante,
- substances stockées en récipient sous pression,
- substances sujettes à l'inflammation spontanée,
- liquides particulièrement inflammables (point d'éclair inférieur à 0° C),
- substances comburantes,
- substances réagissant de manière violente au contact de l'eau. "

Article 5 :

Les dispositions de l'article 17.11 de l'arrêté susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers soient largement dégagés.

Les produits seront entreposés selon des rangées dont la largeur est 2,50 mètres (2 palettes) et dont la longueur ne dépassera pas 20 mètres. Chaque rangée est séparée dans sa longueur par un espace de 60 cm au moins. Une allée d'au moins 2,50 mètres de largeur, perpendiculaire à ces rangées, séparera chaque groupe de rangées.

Un espace de 60 cm sera laissé libre entre les marchandises et les parois des cellules.

Toutefois, un même produit pourra être stocké par bloc dont la surface maximale au sol sera de 250 m². Les espaces entre les blocs et les parois, entre les blocs et les éléments de structure sera de 0,80 mètre. L'espace entre deux blocs sera de 1 mètre et chaque ensemble de quatre blocs sera séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres. "

Article 6 :

Les dispositions de l'article 17.14 de l'arrêté susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

Les déchets banals tels que palettes hors d'usage, etc... sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement. "

Article 7 :

L'étude des dangers liés au stockage de produits très toxiques, toxiques, de substances et préparations toxiques particulières, de produits agropharmaceutiques, de produits combustibles, de liquides inflammables, devra être périodiquement actualisée afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques ainsi que de modifications au niveau des types de produits stockés et de leurs quantités.

Cette périodicité sera de quatre ans. La première actualisation devra être réalisée avant le 19 février 1995.

.../...

Article 8 :

L'exploitant effectuera avant le 30 septembre 1994 la surveillance des eaux souterraines selon les modalités suivantes :

- deux puits, au moins, seront implantés en aval du site ; la définition du nombre de puits et de leur implantation sera faite à partir des conclusions du rapport de l'hydrogéologue,
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique devra être relevé et des prélèvements seront effectués dans la nappe, dans les règles de l'art,
- l'eau prélevée fera l'objet de mesures par un laboratoire agréé des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures seront adressés à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au service chargé de la Police des Eaux. Toute anomalie sera signalée dans les meilleurs délais.

.../...

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'ILLZACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ILLZACH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **25 MAI 1994**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. BURMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur de Service

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jeanine GRUSSY'. The signature is fluid and cursive.

Jeanine GRUSSY

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur
ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication
de la présente décision.